A l’attention de l’Autorité Investie du Pouvoir de Nomination,

**Réclamation fondée sur l’article 90 §2 du Statut**

*Blocage des carrières AD*

Je, soussignée [*NOM, prénom*], fonctionnaire de grade [XX] au sein de [Institution], [*numéro de personnel*], domicilié à [adresse],

Ai l’honneur d’introduire, par la présente, une réclamation au titre de l’article 90 §2 du Statut.

I. OBJET :

1. Par la présente réclamation, je demande le retrait de la décision de l’AIPN, dont j’ai pris connaissance le 14 avril 2014 via mon dossier de promotion contenu dans le système de gestion « Sysper 2 » (**Annexe 1**), de bloquer toute possibilité de promotion me concernant, en tant que fonctionnaire de grade [AD12/AD13] dans le cadre de l’exercice annuel de promotion prévu à l’article 45 du Statut.
2. Cette décision constitue la mise en œuvre de l’article 45 et de l’Annexe I du Statut tel qu’entré en vigueur le 1er janvier 2014, dont j’invoque l’illégalité.

II. FAITS :

1. J’ai été recruté le [*date*] en tant que fonctionnaire de grade [XX] au sein de [*Institution*]. J’ai été promu au grade AD [*12/13*] le [*date*].
2. Je suis chargé de [*description succincte des fonctions et de l’évolution de la carrière*].
3. Le 14 avril 2014, j’ai pris connaissance de la décision de l’AIPN de m’exclure de l’exercice annuel de promotion tel que prévu par l’article 45 du Statut. Cette décision prend la forme d’une modification de mon dossier de promotion et m’a été communiquée via le système « Sysper 2 » de la Commission européenne (**Annexe 1**).
4. Depuis cette date, le contenu de mon dossier de promotion a été modifié de la manière suivante :

“*Cannot be proposed for promotion*

*Reason for the exclusion : You don’t occupy a post which corresponds to one of the types of posts to be promoted in the higher grade, therefore you are not eligible for promotion.*

Excluded for promotion

*Reason for the exclusion : You don’t occupy a post which corresponds to one of the types of posts to be promoted in the higher grade, therefore you are not eligible for promotion”.*

III. RECEVABILITE :

1. L’acte faisant grief est la décision prise en application de l’article 45 du Statut et de l’Annexe I de bloquer ma carrière en supprimant toute possibilité de promotion au titre de l’exercice annuel de promotion, dès lors que je n’ai pas été classé au 31 décembre 2013 en tant qu’administrateur exerçant des fonctions d’encadrement.
2. Cette décision prend la forme d’une modification de mon dossier de promotion et m’a été communiquée via le système « Sysper 2 » de la Commission européenne, le 14 avril 2014 (**Annexe 1**).
3. La recevabilité de la présente réclamation, dirigé contre un acte faisant grief au sens des articles 90 et 91 du statut et introduite dans le délai statutaire de trois mois, ne peut être contestée.

IV. CADRE JURIDIQUE :

1. Il ressort du considérant 19 du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Statut des fonctionnaires de l’Union européenne et le Régime applicable aux autres agents que :

« *Le parcours de carrière dans les groupes de fonctions AD et AST devrait être restructuré de telle sorte que les grades les plus élevés soient réservés à un nombre limité de fonctionnaires exerçant des responsabilités au plus haut niveau. Dès lors, les administrateurs peuvent progresser uniquement jusqu'au grade AD 12, sauf s'ils sont nommés à un poste spécifique d'un grade supérieur, et les grades AD 13 et AD 14 devraient être réservés au personnel exerçant un rôle comportant des responsabilités importantes. De la même manière, les fonctionnaires de grade AST 9 ne peuvent être promus au grade AST 10 que conformément à la procédure prévue à l'article 4 et à l'article 29, paragraphe 1, du statut* ».

1. L’article 5 §5 du Statut dispose que :

«  *Les fonctionnaires appartenant au même groupe de fonctions sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière* ».

1. L’article 45 du Statut prévoit que :

«  *La promotion est attribuée par décision de l’autorité investie du pouvoir de nomination en considération de l’article 6, paragraphe 2. A moins que la procédure prévue à l’article 4 et à l’article 29, paragraphe 1, ne s’applique, les fonctionnaires ne peuvent être promus que s’ils occupent un emploi qui correspond à l’un des emplois types indiqués à l’annexe I, section A, pour le grade immédiatement supérieur. La promotion entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d’un minimum de deux ans d’ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion. Aux fins de l’examen comparatif des mérites, l’autorité investie du pouvoir de nomination prend en considération, en particulier, les rapports dont les fonctionnaires ont fait l’objet, l’utilisation dans l’exercice de leurs fonctions des langues autres que les langues dont ils ont justifié posséder une connaissance approfondie conformément à l’article 28, pointf) et le niveau des responsabilités exercées* ».

Le point B de l’annexe I du Statut tel qu’en vigueur depuis le 1er janvier 2014 prévoit dorénavant que le taux multiplicateur de référence (dits « taux de promotion ») est fixé à 8% pour les AST 9 et à 15% pour les AD 12 et 13. Sous l’ancien Statut, ces taux fixés à 20 % pour les AST 9 et, respectivement, à 25 et 20 % pour les AD 12 et 13.

1. La section 5 de l’Annexe XIII du Statut prévoit certaines mesures transitoires pour les fonctionnaires de grade AD en service au 31 décembre 2013.
2. Ainsi, pour les AD, deux emplois-types sont créés. Il s’agit des administrateurs confirmés en transition (de grade AD 14) et des administrateurs en transition (de grade AD 13). L’emploi-type d’administrateur confirmé en transition a été créé pour les fonctionnaires de grade AD 14 qui n’était pas directeur ou équivalent, chef d’unité ou équivalent ou encore conseiller ou équivalent au 31 décembre 2013. L’emploi-type d’administrateur en transition a été créé pour les fonctionnaires de grade AD13 au 31 décembre qui n’étaient pas chef d’unité ou équivalent ou conseiller ou équivalent.
3. Les administrateurs de grade AD 12 ou AD 13 possédant plus de deux années d’ancienneté à l’échelon 5 de leur grade se voient accorder, à partir du 1er janvier 2016, une augmentation du traitement de base équivalente à la différence, pour les AD 12 et AD 13, entre le traitement correspondant et l’échelon 3 et l’échelon 4 dans leurs grades respectifs.

V. EN DROIT

***A. Violation de l’article 10 du Statut et des articles 12, 27 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union***

1. La décision de l’AIPN bloquer toute possibilité de promotion me concernant dans le cadre de l’exercice annuel de promotion prévu à l’article 45 du Statut est basée sur l’article 45 et l’annexe I du Statut, dont les dispositions sont illégales. En effet, c’est par l’effet de cette réforme que les administrateurs ne sont plus en mesure de progresser après le grade AD12, les grades AD13 et AD14 étant dorénavant réservés aux postes comportant des responsabilités considérées comme plus élevées.
2. Conformément à l’article 10 du Statut, « *le Comité du Statut est consulté par la Commission sur toute proposition de révision du Statut ; il fait parvenir son avis dans le délai fixé par la Commission (…)* ». L’article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union consacre la liberté syndicale. Ses articles 27 et 28 prévoient le droit à l’information et la consultation des travailleurs, le droit de négociations et d’actions collectives.
3. Ni le Comité du Statut, ni les organisations syndicales n’ont pu se prononcer sur les modifications apportées aux carrières des Administrateurs. En effet, ce point a seulement été discuté lors du trilogue en juin 2013, alors que l’accord final entre le Parlement européen et le Conseil est intervenu le 2 juillet 2013. Il est alors indéniable que le Comité du Statut n’a pu être consulté et présenter son avis sur ces modifications du Statut.
4. Or, il est de jurisprudence constante que « *lorsque des amendements à une proposition de révision du statut sont introduits lors de la négociation du texte devant le Conseil, il existe une obligation de reconsultation du comité du statut avant l’adoption par le Conseil des dispositions réglementaires concernées, lorsque ces amendements affectent de façon substantielle l’économie de la proposition*[[1]](#footnote-1) ».
5. La Commission estime, dans une lettre du 5 juillet 2013, qu’elle n’était pas tenue de consulter le Comité du Statut concernant, notamment, la question de la modification des dispositions relatives aux carrières des Administrateurs dès lors que sa proposition initiale n’avait pas été modifiée de façon substantielle. Cette argumentation doit être rejetée au vu de l’impact conséquent des modifications susmentionnées sur la carrières des AD12 et AD13. A ce titre, les dispositions transitoires prévues à l’annexe XIII du Statut ne permettent en aucun cas de remédier au blocage de carrière imposé aux administrateurs, dès lors qu’ils maintiennent un tel blocage et se limite à organiser des échelons supplémentaires au sein des grades AD12 et AD13, sans aucune perspective de promotion pour ces fonctionnaires.
6. Cette irrégularité procédurale impacte de façon déterminante la décision de l’AIPN de bloquer toute possibilité de promotion me concernant dans le cadre de l’exercice annuel de promotion prévu à l’article 45 du Statut me concernant qui, partant, doit être retirée.

***B. Illégalité de l’article 45 et de l’Annexe I du Statut - Violation du principe d’égalité de traitement, du principe de vocation à la carrière et du principe de proportionnalité***

1. Le principe d’égalité de traitement et de non-discrimination est reconnu par l’article 1er quinquies du Statut. En outre, l’article 5 §5 du Statut prévoit expressément que les fonctionnaires appartenant au même groupe de fonctions sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière.
2. Par ailleurs, la jurisprudence a énoncé le principe de vocation à la carrière comme la forme spéciale du principe d’égalité de traitement applicable aux fonctionnaires[[2]](#footnote-2).
3. En l’espèce, je considère que la décision de l’AIPN de bloquer toute possibilité de promotion me concernant dans le cadre de l’exercice annuel de promotion prévu à l’article 45 du Statut constitue une inégalité de traitement par rapport à la situation des fonctionnaires appartenant au même groupe de fonctions et viole le principe de vocation à la carrière.
4. En premier lieu, le blocage de carrière introduit par l’article 45 du Statut est incompatible avec les principes susmentionnés. Ainsi, en application du nouveau Statut, « *A moins que la procédure prévue à l’article 4 et à l’article 29, paragraphe 1, ne s’applique, les fonctionnaires ne peuvent être promus que s’ils occupent un emploi qui correspond à l’un des emplois types indiqués à l’annexe I, section A, pour le grade immédiatement supérieur ».*
5. Il résulte decette disposition que les fonctionnaires AD 12 ou AD 13 qui n’occupent pas les postes de chefs d’unité ou équivalent ou encore de conseiller ou équivalent ne peuvent plus bénéficier de promotion aux grades supérieur par la voie de l’exercice annuel de promotion prévu par l’article 45 du Statut. Ceux-ci pourront uniquement bénéficier d’une promotion dans le cadre d’une procédure de promotion liée à une vacance de poste, en application de l’article 29 du Statut.
6. Une telle distinction entre les voies de promotion ouvertes pour les fonctionnaires appartenant à un même groupe de fonctions est illégale. En effet, le nombre de promotions par la voie de l’article 29 reste marginal par rapport au nombre de promotions obtenues lors de l’exercice annuel de promotion. En tant que fonctionnaire [*AD12/AD13*], je n’ai aucune garantie du nombre de postes qui pourront être ouverts par cette voie. De plus, conformément aux dispositions de l’article 29, les procédures de pourvoi d’emplois vacants mettent non seulement en concurrence les fonctionnaires d’une même institution souhaitant bénéficier d’une mutation ou d’une promotion, mais également les fonctionnaires d’autres institutions. Les opportunités de progression en dehors de l’exercice annuel de promotion sont donc moindres et ne peuvent être considérées comme apportant des perspectives de carrières similaires à celles des autres fonctionnaires appartenant à mon groupe de fonction.
7. En outre, la procédure de promotion ouverte par l’article 29 du Statut apporte des garanties inférieures aux fonctionnaires par rapport à l’exercice annuel de promotion fixé par l’article 45 du Statut. En effet, la procédure de promotion par pourvoi de poste vacant offre à l’AIPN concerné un pouvoir d’appréciation bien plus important et ne prévoit pas l’intervention de façon obligatoire du Comité de promotion, de composition paritaire, qui soumet à l’AIPN la liste des fonctionnaires promouvables à la suite d’un examen comparatif des mérites de l’ensemble des fonctionnaires concernés.
8. Par conséquent, je ne suis pas soumis, en tant que fonctionnaire [*AD12/AD13*], à des conditions de déroulement de carrière identiques à celles des autres fonctionnaires du groupe de fonctions AD.
9. En second lieu, la notion d’appartenance au même groupe de carrière interdit un tel blocage de la carrière des fonctionnaires AD selon que ces derniers exercent ou non des responsabilités de haut niveau. En effet, les nouvelles dispositions du Statut organisant un blocage des carrières pour les [*AD12/AD13*] sont, au vu de l’objectif déclaré de réserver les grades les plus élevés à un nombre limité de fonctionnaire exerçant des responsabilités au plus haut niveau, disproportionnées. En effet, la version du Statut applicable avant le 1er janvier 2014 prévoyait déjà que les grades les plus élevés étaient réservés aux responsables de haut niveau, définis comme les fonctionnaires de grades AD 15 et AD 16. Introduire une restriction quant à la carrière des autres fonctionnaires appartenant au groupe de fonctions AD ne peut être considéré comme une mesure apte à réaliser l’objectif susmentionné. En effet, l’Administration ne peut, de façon arbitraire réévaluer et accroître le nombre de grades considérés comme devant être « réservés aux responsables de haut niveau » et, ainsi, réduire de façon injustifiée les opportunités de carrière des fonctionnaires.
10. Par conséquent, les décisions de l’AIPN de bloquer toute possibilité de promotion me concernant dans le cadre de l’exercice annuel de promotion, en ce qu’elles se fondent sur l’article 45 et l’Annexe I du Statut qui sont illégales, sont elles-mêmes, par voie de conséquence, illégales et doivent, dès lors, être retirées.

CONCLUSION :

Je demande à l’AIPN de constater l’illégalité de l’annexe I du Statut dont la décision attaquée constitue la mise en œuvre et, dès lors, de procéder au retrait de sa décision de bloquer toute possibilité de promotion me concernant dans le cadre de l’exercice annuel de promotion prévu à l’article 45 du Statut.

*A [lieu], le [date],*

*Nom, prénom, Signature*

Annexe 1 : Extrait du dossier de promotion inclus dans le système de gestion « Sysper 2 »

1. Arrêt du Tribunal, 11 juillet 2007, Centeno Mediavilla e.a. , aff. T-58/05, §37. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ordonnance du TFPUE, 27 septembre 2011, Lubking / Commission, aff. F-105/06, point 82. [↑](#footnote-ref-2)